

N°AT-COT-2023-180

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 355, D 25 et D 125, communes de Valcanville, Le Vast et Le Vicel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de 2L PAYSAGE en date du 16/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 22/02/2023 au 28/02/2023,

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur les :

- D 25 du PR 0+7068 au PR 0+5838 "rue de la commanderie"
- D 125 du PR 0+6247 au PR 0+5779 "rue de la Saire"

, sur le territoire des communes de Valcanville, Le Vast et Le Vicel, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur les :

- D 355 du PR 6+0384 au PR 6+0274 "rue des marais"

, sur le territoire de la commune de Valcanville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 22/02/2023 au 28/02/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 355 du PR 6+0384 au PR 6+0274 (Valcanville) situés hors agglomération "rue des marais". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 22/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 125 et D 25.

Article 3 : À compter du 22/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 25 du PR 0+7068 au PR 0+5838 (Valcanville et Le Vast) situés hors agglomération "rue de la commanderie", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : À compter du 22/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 125 du PR 0+6247 au PR 0+5779 (Le Vicel et Valcanville) situés hors agglomération "rue de la Saire", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 22/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire du Vast
- . Monsieur le Maire du Vicel
- . Monsieur le Maire de Valcanville
- . 2L PAYSAGE
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



D 2

D 355

Village du Marais
Rue du Marais

Rue du Marais

Rue de la Commune

La Planque

D 355

D 35

D 125

Rue de la Saive

D 125

Valcauvine